



Ordonnance du DFI

sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale

(ORésDAlan)

Modification du 2 juin 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale¹,
arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale est modifiée comme suit:

Art. 7c Disposition transitoire relative à la modification du 2 juin 2025

Les résidus de substances actives non conformes à la modification du 2 juin 2025 relative aux listes 1, 2 et 5 de l'annexe ne doivent plus être présents dans les denrées alimentaires d'origine animale à partir du 31 décembre 2025.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 817.022.13

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

2 juin 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

Annexe
(art. 3, al. 1 à 5, et 4, al. 2, let. a)

Listes des limites maximales de résidus

1 Liste des limites maximales de résidus de substances pharmacologiquement actives dans des denrées alimentaires d'origine animale

Les limites maximales de résidus de substances pharmacologiquement actives sont fixées dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010².

2 Liste des limites maximales de résidus d'additifs utilisés dans l'alimentation animale admises dans les denrées alimentaires d'origine animale

2.1 Remarques explicatives

Champ d'application

- 2.1.1 C = coccidiostatiques au sens de l'art. 25, al. 1, let. e, OSALA³. Additifs autorisés selon l'art. 22, al. 7⁴, OSALA.
- 2.1.2 S = additifs sensoriels au sens de l'art. 25, al. 1, let. b, OSALA. Additifs autorisés selon l'art. 20 OSALA en relation avec la liste de l'annexe 2 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux⁵.
- 2.1.3 Z = additifs zootechniques au sens de l'art. 25, al. 1, let. d, OSALA. Additifs autorisés selon l'art. 22, al. 7⁶, OSALA.

² Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, JO L 15 du 20.1.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/860, JO L, 2024/860, 19.3.2024.

³ RS 916.307

⁴ Publié comme liste 2.5 de l'annexe 2 sur la page Internet www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales

⁵ RS 916.307.1

⁶ Publié comme liste 2.4d de l'annexe 2 sur la page Internet www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales

2.2 Liste

1	2	3	3	
Principe actif	Champ d'application	Espèce animale	Denrées alimentaires	Limite maximale de résidus en µg/kg
Somme de l'adonirubine et de la canthaxanthine	S	Saumon	Muscle	10 000
"	S	Truite	Muscle	8 000
Canthaxanthine	S	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement, Volailles pondeuses et volailles destinées à la ponte	Jaune d'œuf	30 000
"	S	"	Foie	15 000
"	S	"	Peau/graisse	2 500
Canthaxanthine	Z	Poules reproductrices	Foie	15 000
"	Z	"	Peau/graisse	2 500
Chlorhydrate de robénidine	C	Poulets d'engraissement	Foie	800
"	C	"	Reins	350
"	C	"	Muscle	200
"	C	"	Peau/graisse	1 300
Diclazuril	C	Poulets d'engraissement, dindes d'engraissement, pintades d'engraissement et de reproduction, poulettes destinées à la ponte, faisans	cf. liste 1	cf. liste 1
Diclazuril	C	Lapins	cf. liste 1	cf. liste 1
Dinitrocarbani- lide (Nicarbazine)	C	Poulets d'engraissements, dindes d'engraissement, poulettes destinées à la ponte	Foie	15 000
"	C	"	Reins	6 000
"	C	"	Muscle, peau/graisse	4 000
Ester éthylique de l'acide β-apo-8'-caroténoïque	S	Poulets à l'engraissement, volailles d'espèces mineures à l'engraissement, poules pondeuses et volailles d'espèces mineures destinées à la ponte	Foie	8 000
"	S	"	Jaune d'œuf	20 000
"	S	"	Peau/ graisse	2 500

1	2	3	3	
Principe actif	Champ d'applica-tion	Espèce animale	Denrées alimentaires	Limite maxi-male de rési-dus en µg/kg
halofuginone	C	Poulets d'engraissement, Dindons d'engraissement, Dindons élevés pour la reproduction	Foie	50
(Bromhydrate d'halofuginone)				
"	C	"	Reins	40
"	C	"	Muscles	3
"	C	"	Peau/ graisse	10
Lasalocide	C	Poulets d'engraissement	cf. liste 1	cf. liste 1
Monensine-so-dium	C	Poulets d'engraissements, dindes d'engraissement, poulettes destinées à la ponte	Peau/graisse	25
"	C	"	Foie, reins et muscle	8
Narasine	C	Poulets d'engraissements	Foie, muscles, reins, peau/graisse	50
Salinomycine-so-Cdium	C	Poulets d'engraissements, Poulettes destinées à la ponte	Foie	150
"	C	"	Reins	40
"	C	"	Muscles	15
"	C	"	Peau/graisse	150

3 Liste des limites maximales de résidus d'additifs dans l'alimentation animale (coccidiostatiques, histomonostatiques) admises dans les denrées alimentaires d'origine animale résultant du transfert inévitable de ces additifs dans des aliments pour animaux destinés à des espèces animales non-cibles

3.1 Remarques explicatives

- 3.1.1 Les denrées alimentaires dont les limites maximales de résidus fixées dans l'annexe du règlement (CE) n° 124/2009⁷ sont respectées ne doivent pas être mélangées avec des denrées alimentaires dépassant ces teneurs maximales.
- 3.1.2 Lors de l'application des limites maximales de résidus fixées dans l'annexe du règlement (CE) n° 124/2009 à des denrées alimentaires qui ont été séchées, diluées ou transformées ou à des denrées alimentaires qui se composent de

⁷ Règlement (CE) n° 124/2009 de la Commission du 10 février 2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non-cibles, JO L 40 du 11.2.2009, p. 7; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/499, JO L 109 du 7.4.2020, p. 1.

plus d'un ingrédient, il faut prendre en compte les modifications de la teneur du contaminant due au séchage, à la dilution ou à la transformation ainsi que de la part relative des ingrédients dans la denrée alimentaire.

3.2 Liste

Les limites maximales de résidus sont fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 124/2009.

4 Liste des substances interdites

Les substances pharmacologiquement actives interdites sont fixées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010⁸.

5 Liste des valeurs de référence

Les valeurs de référence des substances pharmacologiquement actives sont fixées dans l'annexe du règlement (UE) 2019/1871⁹.

- 8 Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, JO L 15 du 20.1.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/860, JO L, 2024/860, 19.3.2024.
- 9 Règlement (UE) 2019/1871 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux valeurs de référence pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les denrées alimentaires d'origine animale et abrogeant la décision 2005/34/CE, JO L 289 du 8.11.2019, p. 41; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/2858, JO L, 2024/2858, 13.11.2024.